

ENTENTE
DANS LES DOMAINES ÉCONOMIQUE,
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE,
DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE
ENTRE
LE QUÉBEC
ET
LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

LE QUÉBEC

ET

L'ÉGYPTE

Ci-dessous désignés comme “Les Parties”,

ATTENDU QUE le Québec et l'Égypte ont développé depuis plusieurs années des liens de coopération dans le domaine universitaire et dans celui du commerce;

ATTENDU QUE les autorités égyptiennes ont déjà manifesté leur intérêt pour la conclusion d'une entente avec le Québec en matière d'exemption de droits de scolarité;

ATTENDU QUE le développement de l'enseignement universitaire et du potentiel scientifique et technologique en Égypte exige, outre le renforcement des institutions qui en sont responsables, l'accroissement et la mise à jour des compétences des ressources humaines engagées dans le processus de formation ainsi que la multiplication des contacts avec le milieu de la recherche au plan international;

ATTENDU QUE le Québec entend favoriser la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique et appuyer la formation de professeurs et de chercheurs étrangers dans le cadre de sa politique relative aux étudiants étrangers;

ATTENDU QUE des échanges intervenus au cours de l'année 1995 entre des représentants d'organismes gouvernementaux responsables de l'éducation supérieure et de la recherche scientifique tant au Québec qu'en Égypte ont permis de constater une convergence des politiques initiées de part et d'autre pour le développement des ressources humaines et la complémentarité entre les besoins de formation et les moyens disponibles et ont confirmé la volonté des Parties de mettre en place un cadre formel permettant de régir les échanges éducatifs et académiques ainsi que la coopération scientifique et technologique et les échanges culturels entre le Québec et l'Égypte;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de coopérer dans les domaines scientifique, technologique, de la formation et de la culture, et de favoriser la collaboration et les échanges entre les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de l'Égypte.

ARTICLE 2

COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Les Parties encouragent et stimulent la coopération et les échanges en matière de recherche scientifique et de développement technologique entre les entreprises et les organismes publics et privés et les établissements d'enseignement supérieur de part et d'autre.

La coopération scientifique et technologique entre les Parties passe principalement par :

- a) l'élaboration de programmes conjoints de recherche dans des domaines d'intérêt commun;
- b) la création de réseaux de recherche entre le Québec et l'Égypte ainsi que la participation des chercheurs à des réseaux déjà constitués;
- c) des échanges scientifiques et technologiques afin de développer la recherche commune;
- d) des rencontres de scientifiques et de chercheurs en vue de favoriser l'échange d'information, de promouvoir les interactions et de permettre l'identification de domaines de recherche pouvant présenter un intérêt commun et la diffusion des résultats de ces recherches;
- e) la formation de chercheurs engagés dans les domaines de l'enseignement et de la recherche scientifique et technologique;
- f) la création de centres de veille technologique.

ARTICLE 3

SECTEURS D'INTÉRÊT

Les Parties privilégient la coopération et les échanges dans les secteurs d'intérêt mutuel suivants :

Recherche scientifique et développement technologique :

- l'océanographie;
- l'environnement;
- les énergies alternatives;
- l'urbanisme.

Autres secteurs :

- les réformes en éducation;
- les études politiques et stratégiques.

Elles collaborent à l'identification des activités et des projets de coopération dans le cadre de la préparation de programmes d'activités dans les secteurs d'intérêt mutuel.

ARTICLE 4

COOPÉRATION ENTRE LES ENTREPRISES

Les Parties encouragent les contacts, les échanges et les diverses formes de collaboration entre les entreprises de part et d'autre, de manière à appuyer et à renforcer la coopération scientifique et technologique entre le Québec et l'Égypte et assurer les plus larges retombées possibles pour le développement économique et social de leur société.

La coopération entre les entreprises québécoises et égyptiennes vise notamment à :

- a) augmenter le flux d'échanges commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et le transfert de technologie;
- b) appuyer la modernisation et la diversification industrielle;
- c) favoriser les processus d'innovation et de changement technologique.

Cette coopération passe principalement par les actions suivantes :

- a) intensification des contacts organisés entre les opérateurs et les réseaux des deux Parties au moyen de conférences, séminaires techniques, missions de prospection, participation à des foires, rencontres d'entreprises;
- b) mise en place de mécanismes destinés à favoriser la collaboration entre les différentes associations de gens d'affaires de part et d'autre et création de regroupements binationaux de gens d'affaires tels que la Chambre de commerce, l'Association patronale, etc.;
- c) soutien à la coopération entre petites et moyennes entreprises notamment par : la promotion d'entreprises conjointes, la création de réseaux d'information, et les transferts d'expériences, de connaissances spécialisées et des résultats de la recherche appliquée.

ARTICLE 5

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE CULTUREL

Afin de favoriser la connaissance de leurs réalités politiques, économiques et sociales, les Parties conviennent de renforcer leurs liens culturels.

Elles appuient les actions qui contribuent au développement des diverses formes d'expression culturelle ainsi qu'à la promotion et à la diffusion de la culture de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie par le biais de la télévision, du cinéma, du livre, des arts de la scène et de l'organisation de manifestations culturelles conjointes.

Les Parties collaborent à l'organisation de stages d'apprentissage de la langue arabe et d'étude de la civilisation arabe au profit d'étudiants et de chercheurs québécois.

Les Parties conviennent également de promouvoir la collaboration et les échanges dans le domaine de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine. Elles encouragent notamment les activités dans les secteurs suivants :

- a) l'archéologie;
- b) la muséologie;
- c) le patrimoine architectural;
- d) l'ethnologie;
- e) l'étude et la traduction de textes anciens.

ARTICLE 6

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE

- **Éducation**

Soucieuses d'adapter leurs systèmes d'éducation aux réalités nouvelles, les Parties encouragent différentes formes d'échanges et de collaboration entre les partenaires de leurs milieux de l'éducation.

Les Parties conviennent des sujets d'intérêt prioritaires lors de la réunion annuelle du comité mixte.

- **Formation supérieure**

Les Parties coopèrent en matière de formation d'étudiants et de chercheurs provenant d'établissements d'enseignement supérieur, d'universités ou de centres de recherche publics ou privés, par la mise en commun de ressources, notamment financières, et leur pleine utilisation vers des objectifs convenus, de façon à accroître l'efficacité des actions conjointes comportant des retombées durables pour leur développement scientifique et technologique.

Pour réaliser ces objectifs, les Parties conviennent d'orienter principalement leur coopération vers la mise en oeuvre d'un programme de bourses comprenant :

- des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires;
- des bourses d'excellence;
- des bourses de stage de courte durée.

Les Parties conviennent également de favoriser le développement de cotutelles pour les études de maîtrise et de doctorat dans le cadre de conventions entre les établissements universitaires de part et d'autre.

A) Bourses d'exemption de droits de scolarité

La Partie québécoise offre à la Partie égyptienne dix (10) bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers. Les bourses sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2^e et 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié. Lorsque ce quota est atteint, les bourses deviennent disponibles pour de nouveaux étudiants, au fur et à mesure de leur libération. Un maximum de deux bourses pourra toutefois être attribué pour des études dans des établissements d'enseignement technique.

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des candidats, les bourses attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

Les bourses sont attribuées dans une proportion minimale de 80 % pour des études dans des établissements francophones du Québec. Le solde de bourses peut être attribué pour des études dans des établissements anglophones du Québec.

La Partie égyptienne assure la promotion annuelle de ce programme dans les universités et les centres de recherche égyptiens.

B) Bourses d'excellence à frais partagés

Les Parties conviennent de privilégier la formation de ressources humaines de haut niveau dans les universités et les établissements d'éducation supérieure au Québec et en Égypte.

À cette fin, les Parties s'offrent sur une base de réciprocité des bourses d'excellence de valeur équivalente pour des études postdoctorales dans les secteurs d'intérêt mutuel identifiés à l'article 3 ou convenus entre elles.

Le nombre de bourses disponibles est établi à chaque année après consultation entre les Parties. Les conditions relatives à l'attribution de ces bourses seront déterminées par le comité mixte Québec - République arabe d'Égypte, créé en vertu de l'article 7 de la présente entente. Chacune des bourses est accordée pour une période d'un an.

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties, les bourses sont accordées également aux femmes et aux hommes.

C) Bourses de stage de courte durée

La Partie égyptienne offre de dix (10) à quinze (15) bourses de stage de courte durée par an au profit de professeurs, de chercheurs, de fonctionnaires et d'étudiants québécois dans des institutions, centres de recherche ou établissement d'enseignement égyptien. Elle encourage les domaines suivants : la langue arabe, l'archéologie, l'histoire, la science politique.

Ces bourses sont attribuées pour une durée de 2 à 4 mois.

- Soutien apporté par la Partie québécoise

Les candidats québécois retenus reçoivent de la part du gouvernement du Québec un soutien financier complémentaire à la bourse de stage de courte durée accordée par la Partie égyptienne.

D) Mécanismes de diffusion

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion du programme de bourses prévu dans la présente entente de manière à en assurer la promotion auprès des clientèles visées dans les institutions d'enseignement, les centres de recherche et les organismes publics et privés afin de pouvoir recruter un nombre suffisant de personnes réunissant les meilleures qualifications possibles.

E) Diplômes

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes du Québec et de l'Égypte acceptent les diplômes obtenus par les boursiers dans le cadre de la présente entente.

ARTICLE 7

MISE EN OEUVRE

En vue de l'application de la présente entente, les Parties créent un comité mixte Québec - République arabe d'Égypte. Ce comité se réunit une fois l'an, alternativement au Québec et en Égypte afin :

- d'identifier les activités et les projets de coopération à réaliser dans les secteurs d'intérêt mutuel et d'en fixer les modalités de réalisation dans le cadre d'un programme d'activités;
- d'assurer le suivi du programme d'activités convenu entre les Parties et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- de réviser les secteurs d'intérêt mutuel retenus pour la coopération prévue dans le cadre de la présente entente;
- d'évaluer les résultats obtenus et d'explorer de nouvelles avenues de coopération dans les domaines retenus.

ARTICLE 8

CLAUSE ÉVOLUTIVE

Les Parties peuvent élargir la présente entente par consentement mutuel afin d'accroître leur coopération et d'en multiplier les retombées le cas échéant, en signant des arrangements administratifs ou des ententes relatives à des secteurs ou à des activités spécifiques.

Dans le cadre de l'application de la présente entente, chaque Partie peut également formuler des propositions visant à élargir les domaines de coopération mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de son exécution.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

Cette entente est conclue pour une période de quatre ans à compter de la date de sa signature par les Parties. Elle peut, par consentement des Parties, être prolongée ou modifiée en tout temps par échange de lettres.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six mois avant la fin de la période. La dénonciation de cette entente n'affecte pas la situation des boursiers pendant la période résiduelle de la formation pour laquelle ils ont été sélectionnés ni les avantages qui y sont reliés.

Les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

Cette entente entre en vigueur après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue par échange de lettres entre les Parties.

Fait à Le Caire, le 10 avril 1997

en double exemplaire, en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE QUÉBEC

POUR L'ÉGYPTE

Sylvain Simard
ministre des Relations
internationales

Hussein Kamel Bahaa al-Dim
ministre de l'Éducation

ANNEXE I
BOURSES D'EXEMPTION
DE DROITS DE SCOLARITÉ
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires tout étudiant doit :

- oeuvrer au sein d'une institution universitaire ou d'un centre de recherche;
- avoir reçu l'appui de son organisme d'origine;
- être admis à un programme d'études de 2^e ou de 3^e cycle en vue de l'obtention d'un diplôme selon les règlements en vigueur dans les établissements universitaires québécois;
- s'engager à s'inscrire à plein temps à ce programme;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme aux règlements d'Immigration Canada et un certificat d'acceptation émis par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec;
- détenir un passeport égyptien valide;
- s'engager à retourner en Égypte dans les deux mois suivant la fin de ses études;
- résider en Égypte au moment de présenter la demande.

2. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses est accordée pour suivre un programme d'études dans un établissement universitaire spécifique. La durée de la bourse est de deux ans pour des études de 2^e cycle et de trois ans pour des études de 3^e cycle, soit la durée normale de ces programmes d'études.

Tout changement de programme ou d'établissement doit être au préalable autorisé conjointement par les Parties.

3. RESTRICTIONS

Une bourse peut être retirée si le boursier perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait plus aux exigences du programme dans lequel il est inscrit ou s'il entreprend de modifier son statut de résidence au Canada.

Dans un tel cas, la Partie québécoise en informe la Partie égyptienne.

4. PROCÉDURES DE SÉLECTION DES BOURSIERS

La Partie égyptienne fait parvenir au ministère de l'Éducation du Québec, au plus tard le 31 juillet de chaque année, la liste des candidats qu'elle recommande pour une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires.

Cette liste comporte le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, ainsi que le nom de l'établissement et le programme dans lequel il a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires, selon le nombre de bourses disponibles prévu dans l'entente, et la transmet à la Partie égyptienne de même qu'aux établissements d'enseignement universitaires québécois.

ANNEXE II

BOURSES D'EXCELLENCE DU QUÉBEC

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'excellence, tout candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) posséder la nationalité égyptienne et résider en Égypte au moment de faire sa demande;
- b) détenir un diplôme universitaire et avoir effectué des études permettant de satisfaire aux exigences d'admission des universités québécoises;
- c) ne pas être âgé, de préférence, de plus de 35 ans;
- d) posséder une connaissance du français ou de l'anglais, le cas échéant, permettant d'entreprendre des études supérieures sans qu'une formation plus élaborée ne soit nécessaire;
- e) avoir en sa possession une lettre émise par une institution égyptienne indiquant qu'il existe un engagement formel de travail pour le candidat à son retour;
- f) déposer le formulaire de demande de bourse de la Partie québécoise accompagné des documents requis;
- g) s'engager à retourner en Égypte au terme de ses études et à ne faire aucune démarche visant la modification de son statut d'étudiant au Canada;
- h) être professeur d'université et/ou chercheur rattaché à une université ou à un centre de recherche.

2. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers des candidats sélectionnés par la Partie égyptienne doivent être transmis au ministère de l'Éducation du Québec, au moins huit mois avant le début du cycle de formation universitaire et contenir les documents suivants :

- le formulaire de demande de bourse, dûment rempli;
- un certificat de naissance;
- un relevé officiel de notes et une copie des diplômes obtenus portant le sceau de l'établissement d'enseignement;
- trois lettres de recommandation provenant d'autorités du milieu universitaire (professeur, vice-recteur, doyen);

- une lettre attestant de l'expérience de travail;
- une lettre attestant que le candidat est assuré d'exercer à son retour une fonction correspondant à ses qualifications.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les bourses accordées par la Partie québécoise sont annuelles. Elles peuvent être renouvelées pour la durée du cycle d'études si le boursier satisfait aux exigences du programme.

Les bourses comprennent :

- une allocation annuelle de 3 000 \$ CDN versée à raison de 1 500 \$ par trimestre d'études (automne et hiver);
- le coût du transport international et le coût du transport terrestre entre l'aéroport et l'université, à l'aller et au retour. Les billets sont émis par l'agence autorisée par la Partie québécoise;
- une allocation d'installation de 500 \$;
- le paiement des frais d'inscription dans une université québécoise;
- le paiement des droits de scolarité;
- une allocation de 200 \$ à chaque trimestre d'études (automne et hiver) pour l'achat de livres et de matériel scolaire; au cours du trimestre d'été, cette allocation sera de 50 \$ par cours ou activité de recherche créditée;
- le paiement de frais liés à la rédaction du mémoire de maîtrise, jusqu'à concurrence de 800 \$, ou de la thèse de doctorat, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

4. DURÉE DE LA BOURSE

La bourse d'excellence est accordée en vue de l'obtention d'un diplôme, pour une période correspondant au cycle normal d'études auquel est inscrit le boursier. La bourse est toutefois accordée par période d'une année à la fois; son renouvellement est conditionnel à la réussite scolaire du boursier et à la satisfaction des exigences du Programme québécois de bourses d'excellence. Les Parties pourront se réunir en cas de besoin pour procéder à une évaluation des boursiers.

La bourse peut toutefois être retirée avant la fin prévue des études si l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité n'est plus remplie ou si l'une des situations suivantes modifie le statut du boursier :

- s'il cesse d'étudier à temps complet sans une autorisation préalable;
- s'il réside hors du Québec;

- si sa situation au regard des lois de l'immigration change;
- s'il ne satisfait pas aux exigences du programme d'études auquel il a été inscrit.

5. FORMALITÉS D'ENTRÉE AU QUÉBEC

Le boursier devra :

- détenir un passeport valide pour la durée de son séjour au Québec ou pouvoir le renouveler durant ce séjour;
- effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités canadiennes pour l'obtention d'un permis de séjour pour étudiant, une fois qu'il aura reçu l'avis officiel de l'attribution d'une bourse;
- effectuer les démarches nécessaires auprès des services de l'Immigration du Québec pour l'obtention du certificat d'acceptation du Québec.

ANNEXE III
BOURSES DE STAGE
DE COURTE DURÉE OFFERTES
PAR LA PARTIE ÉGYPTIENNE

1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse du gouvernement égyptien, l'étudiant doit :

- avoir une connaissance de la langue arabe ou de l'anglais;
- présenter un formulaire de demande de bourse comprenant les informations suivantes : nom et prénom du candidat, date de naissance, diplômes obtenus, nationalité, etc. et un document présentant le programme qu'il désire effectuer en Égypte.

Les dossiers des candidats doivent être transmis au ministère égyptien des Affaires étrangères durant les mois de mars et avril. Les cours dans les universités égyptiennes débutent au mois d'octobre de chaque année.

2. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les bourses de stage accordées par la partie égyptienne comprennent :

- une allocation mensuelle de 300 L.E. et une autre de 150 L.E. pour le logement;
- l'exemption des frais d'inscription et de scolarité;
- en cas de maladie, les traitements médicaux gratuits dans les hôpitaux universitaires et publics;
- l'exemption des impôts;
- le paiement de frais de participation à des colloques durant le cycle d'études, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour les étudiants à la maîtrise et de 500 \$ pour les étudiants au doctorat;
- le paiement des droits de scolarité pour le conjoint d'un boursier inscrit à temps complet dans un programme d'études régulier dans une université québécoise, pendant la durée des études du boursier;
- une allocation de 1 000 \$ par trimestre d'études pour le conjoint qui effectue des études universitaires, à raison de deux trimestres (automne et hiver) par année, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année;
- une couverture individuelle ou familiale, le cas échéant, pour les soins de santé assurée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

- le paiement, jusqu'à concurrence de 300 \$ durant le cycle d'études, des dépenses exceptionnelles reliées à des cas de force majeure ou à des traitements d'urgence pour des problèmes de santé qui ne sont pas inclus dans le régime d'assurance-maladie du Québec;
- le paiement des frais de bagages excédentaires à la fin des études, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- le remboursement des frais encourus pour l'obtention et le renouvellement, dans les conditions normales, du permis de séjour pour étudiant et du certificat d'acceptation du Québec (CAQ) sur présentation des reçus officiels;
- un document prouvant la connaissance de la langue dans laquelle s'effectueront les études, émis par une personne ou un organisme compétent en la matière;
- un document certifiant que le candidat effectue un séjour d'études rémunérées et dispose de ressources financières propres.

Tout document devra être rédigé en français ou en anglais ou bien être accompagné d'une traduction officielle en français ou en anglais, le cas échéant.

La Partie égyptienne transmet les dossiers des candidats à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation
Direction générale des affaires universitaires
et scientifiques
Direction de la Coopération
1033, de la Chevrotière
19^e étage
QUÉBEC (Québec)
CANADA
G1R 5A5

Téléphone : (418) 646-4136
Télécopieur : (418) 643-0622